

Disposition spécifique Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur



Sommaire

Le risque nucléaire.....	3
Le dispositif français de prévention et de réponse.....	4
Pourquoi un plan national « Accident nucléaire et radiologique majeur » ?.....	4
I- Analyse des risques concernant le département.....	5
A - La définition du risque.....	5
B - Les conséquences envisageables.....	7
C - Le risque départemental.....	7
D - Le dispositif opérationnel.....	8
II- Situations prévisibles sur le département et réponses associées.....	8
III– Rappel des principaux acteurs et de leurs missions.....	10
1- Acteurs internationaux.....	10
1.1 – Agence Internationale de l’Énergie Atomique (AIEA).....	10
1.2. – L’Union Européenne.....	10
1.3 – Conventions frontalières.....	10
2- Acteurs nationaux.....	10
2.1 – Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).....	10
2.2 – Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).....	11
2.3 – Ministère de l’intérieur – mission nationale d’appui à la gestion du risque nucléaire (MARN).....	11
2.4 – Le commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).....	11
2.5 – AREVA.....	12
3– Le préfet de département.....	12
IV - Objectifs recherchés selon les situations retenues.....	14
ANNEXES I : Questions pouvant être posées au décideur.....	22
ANNEXES II : Arrêtés.....	23
ANNEXES III : Messages aux populations.....	32
ANNEXES IV : Informations relatives aux acteurs du nucléaire.....	35

Le risque nucléaire

Un réacteur nucléaire utilise un matériau, généralement de l'uranium, dans lequel se produit une réaction de fission, c'est-à-dire de division des atomes. L'énergie, issue de la fission sous forme de chaleur, peut être utilisée pour vaporiser de l'eau et entraîner une turbine produisant de l'électricité.

Cette réaction entraîne aussi la création de produits de fissions, le plus souvent émetteurs de rayonnements « ionisants » qui peuvent provoquer des dommages graves pour les personnes exposées durablement à ces rayonnements. C'est pourquoi les utilisations de l'énergie nucléaire font l'objet de mesures très rigoureuses de prévention des risques pour éviter tout accident pouvant provoquer un rejet de radioactivité dans l'environnement. Les réacteurs de production d'électricité possèdent ainsi une triple barrière de confinement et leurs systèmes de sûreté sont tous doublés et indépendants les uns des autres.

Mais, bien que le risque d'accident grave soit estimé comme étant extrêmement faible, l'accident de Fukushima en mars 2011 a rappelé que les états se doivent d'être en mesure de faire face aux situations les plus improbables, dès lors qu'elles pourraient avoir des conséquences graves sur la population et l'environnement.

Le dispositif français de prévention et de réponse

Au-delà d'un effort permanent et rigoureux de prévention, la France dispose depuis plus de 30 ans, d'un dispositif de réponse face au risque d'accident nucléaire basé sur l'organisation de trois acteurs :

1. . l'exploitant, qui veille à la sûreté de son installation ;
2. . l'ASN, qui peut formuler des prescriptions auprès des exploitants ;
3. . l'État, qui est responsable de la sécurité de la population en cas d'accident.

En cas d'urgence, il existe des plans de réponse propres à chaque installation :

- le plan d'urgence interne (PUI) vise à ramener l'installation accidentée à un état sûr et à éviter que les conséquences ne s'étendent hors du site. Il est élaboré par l'exploitant ;
- le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré et déclenché par le préfet, prévoit les principales mesures de protection de la population qui pourraient être prises en cas de menace ou de rejet hors du site.

Tirant les enseignements de l'accident de Fukushima, les pouvoirs publics ont toutefois voulu renforcer encore davantage la sécurité de la population en cas d'accident :

- ✓ en prenant en compte l'hypothèse très improbable d'accidents d'ampleur exceptionnelle sur des installations nucléaires, avec des conséquences pouvant toucher les personnes au-delà du périmètre des PPI ;
- ✓ en renforçant la sécurité de la population en cas d'accident grave hors des frontières de la France ;
- ✓ en renforçant la capacité de réponse à un accident grave de transport, y compris dans le domaine maritime.

Un plan national « Accident nucléaire et radiologique majeur » a donc été élaboré, visant à guider l'action des décideurs dans ces circonstances et à coordonner l'action des moyens de toutes origines.

Pourquoi un plan national « Accident nucléaire et radiologique majeur » ?

Le plan national « Accident nucléaire ou radiologique majeur » a été élaboré sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, service relevant du Premier ministre, avec la participation :

- des ministères chargés des affaires étrangères, de l'économie et des finances, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de l'écologie et de l'énergie, du travail, de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- des autorités de sûreté nucléaire civile et de défense ;
- du service d'information du Gouvernement ;
- des organismes experts, tel l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- des principaux exploitants (EDF, CEA, AREVA).

La France ne disposait pas jusqu'à présent d'un tel plan national, mais son élaboration est apparue indispensable pour garantir la meilleure réponse de l'État face à une situation d'urgence. Il prend en compte l'évolution des techniques de modélisation et de mesure permettant de mieux anticiper les conséquences possibles d'un accident, de les limiter et de mesurer plus rapidement leurs effets. Il intègre également la dimension internationale des crises et les possibilités d'aide mutuelle en cas d'événement.

Le plan vise à renforcer la capacité de réponse :

- en donnant aux pouvoirs publics la capacité d'intervenir efficacement au-delà du périmètre des PPI, si les effets d'un accident le nécessitaient ;
- en intégrant la création, sur l'initiative des opérateurs, de forces d'action rapide visant à répondre plus efficacement à un accident, si possible avant qu'il ait des conséquences sur la population et l'environnement ;
- en actualisant la doctrine sanitaire, pour limiter les conséquences à court, moyen ou long terme des accidents ;
- en prenant en compte la nécessaire continuité des activités économiques et sociales ;
- en intégrant la définition d'une politique de gestion post-accidentelle et la nécessité de préparer sa mise en œuvre dès la phase d'urgence.

Le plan national a été décliné par arrêté zonal au niveau de la zone de défense et de sécurité sud-est et l'est désormais au niveau du département de l'Ain, afin de garantir une réponse plus réactive sur le département, sans se limiter à la seule proximité immédiate des installations. D'une part, l'efficacité du plan départemental repose sur le fait qu'il soit connu et compris des responsables et intervenants, ce qui implique des formations, des entraînements et des exercices.

I Analyse des risques concernant le département.

A - La définition du risque

Les risques des installations nucléaires de base (INB) en exploitation sont décrits dans les rapports de sûreté et les plans d'urgence interne (PUI). Pour les nouvelles INB, la réglementation prévoit désormais des analyses de risque.

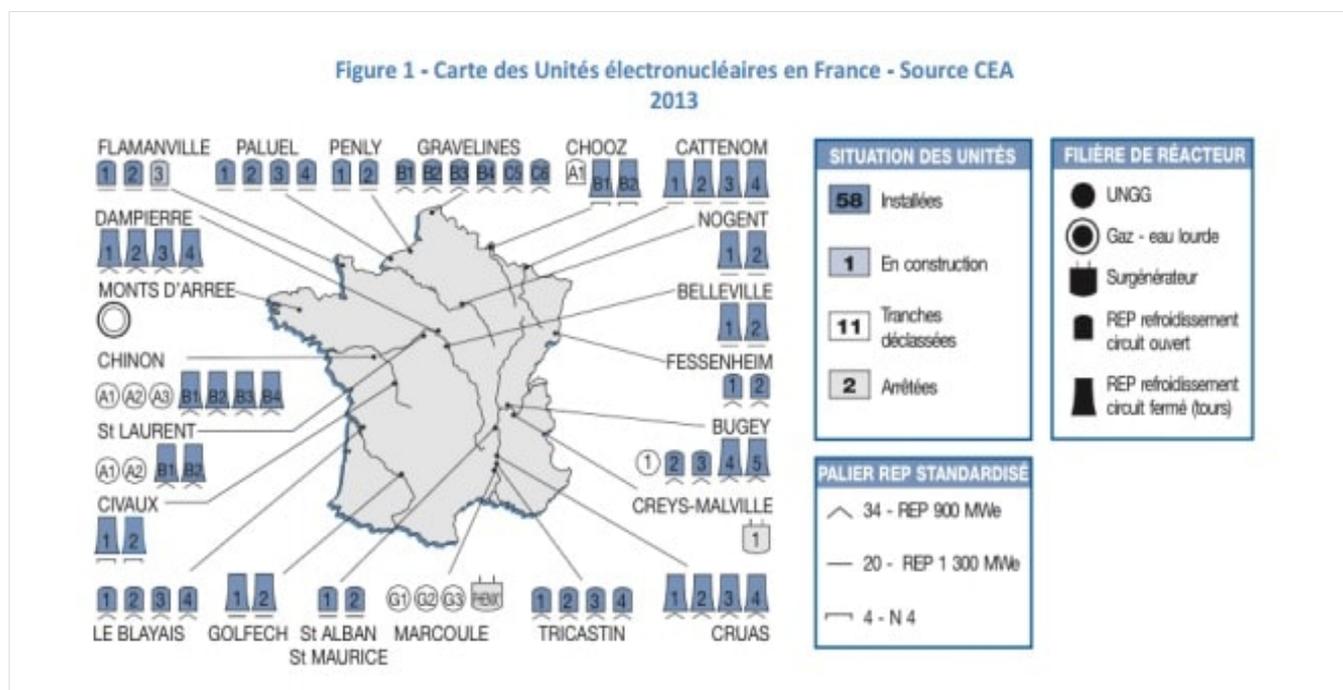
La définition des risques et les conséquences envisageables figurent dans les documents de « porter à connaissance » en matière de risques transmis par l'ASN aux préfetures ou encore dans les différents plans particuliers d'intervention (PPI).

Les risques nucléaires et radiologiques peuvent se manifester principalement par des accidents de criticité, des phénomènes d'irradiation ou de dispersion d'agents contaminants.

En outre, ils sont susceptibles d'être combinés avec des risques industriels classiques :

- incendie ;
- explosion.
- toxicité ;
- corrosivité ;
- pollution des milieux.

En France, 39 sites INB sont répertoriés.



De manière plus diffuse, les applications radiologiques présentent un risque limité dans certains établissements de soins (diagnostic, thérapie, radiographie), industries (jauges, contrôles non destructifs, etc.) ou dans le génie civil (appareils mobiles de contrôle d'ouvrages d'art notamment).

Le transport de matières radioactives (TMR) concerne les transports induits par la chaîne du combustible nucléaire et ceux induits par les applications radiologiques.

Sur la base d'une enquête et de l'analyse des rapports annuels des conseillers à la sécurité transport, exigés au titre de l'arrêté du 29/05/2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, l'ASN a obtenu une représentation assez précises des flux de transport de substances radioactives en France. Les principaux résultats de cette enquête ont été publiés en août 2014.

La production d'électricité nucléaire nécessite la fabrication du combustible nucléaire, son acheminement aux centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) et la gestion du combustible usé. Ces étapes constituent le cycle du combustible nucléaire. Elles se déroulent au sein de différentes installations et occasionnent donc une quantité significative de transports de substances radioactives.

La carte ci-dessous présente de façon schématique les principaux transports liés au cycle du combustible nucléaire en France (www.asn.fr/Informer/Actualites/Enquete-de-1-ASN-sur-les-flux-de-transport-de-substances-radioactives).



Compte-tenu notamment de la présence du CNPE dans le département, celui-ci est donc concerné par les transports de matières radioactives.

Le ministère chargé de l'environnement ne gère que les transports de matières nucléaires, en application de l'article R.1333-3 du code de la défense.

Ces transports ne représentent qu'une part infime des transports de matières radioactives (au moins en nombre), la grande majorité des transports TMR étant liée aux pratiques médicales. Ces transports sont, par nature, très diffus et il est impossible de les cartographier.

B - Les conséquences envisageables

Elles sont variables et spécifiques à chaque installation mais identifiées par l'analyse de danger correspondante.

En fonction du type de manifestation, de son périmètre d'effets et de l'urbanisme périphérique, peuvent être concernés :

- les personnes : effets létaux, atteintes irréversibles, irradiation ou contamination, effets tératogènes aléatoires, déplacement de population temporaire ou de longue durée ;
- les biens : destruction totale ou partielle par les effets induits (thermiques ou mécaniques) ;
- l'environnement : radio-toxicité, contamination de la chaîne alimentaire, pollution des milieux ;
- l'économie : chômage technique, pertes d'exploitation, disparition d'activités, gel de surfaces contaminées pour de longues durées.

C - Le risque départemental

Le département compte **six** installations nucléaires de base (INB) répertoriées dans le décret n° 2014-DC-0392 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 14/01/2014 établissant la liste des installations nucléaires de base au 31/12/2013 :

- N° 45 : la centrale nucléaire du Bugey, réacteur 1 (Cf. fiche jointe);
- N° 78 : la centrale nucléaire du Bugey, réacteur 2 et 3 ;
- N° 89 : la centrale nucléaire du Bugey, réacteurs 4 et 5 ;
- N° 102 : le magasin interrégional d'entreposage de combustible neuf destiné aux réacteurs du parc nucléaire français au CNPE du Bugey (Cf. fiche en annexe);
- N° 173 : l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) en cours de construction au CNPE du Bugey (Cf. fiche en annexe) ;
- N° 68 : l'installation d'ionisation de Dagneux (Cf. fiche en annexe) ;

En parallèle, il existe une installation industrielle de recherche à statut extraterritorial :

- Le CERN, situé près de Genève, de part et d'autre de la frontière Suisse (Cf. fiche en annexe)

Pour ce qui concerne le transport de matières nucléaires, les principaux axes empruntés sont :

- A39
- A40
- A404
- A42
- A432
- A46
- lignes ferroviaires transitant par Ambérieu en Bugey

Dans le document départemental des risques majeurs (DDRM), il est précisé que toutes les communes sont concernées par le risque des transports de matières radioactives (TMR), compte tenu des transports de produits radio-pharmaceutiques.

D - Le dispositif opérationnel

En situation d'urgence nucléaire, notamment en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI), et compte tenu de l'étendue potentielle des effets dommageables, le préfet du département d'implantation de l'installation concernée assure les fonctions de directeur des opérations (DO). Il met en œuvre les dispositions générales de l'ORSEC départemental puis, en fonction de la situation, les dispositions spécifiques décrites ci-après.

II Situations prévisibles sur le département et réponses associées

Plusieurs situations sont donc prévisibles pour le département et se déclinent ainsi :

- **Situation 0 : Situation d'incertitude**

Aucune modalité spécifique n'est prédéterminée, des mesures de précaution adaptées seront prises si nécessaire ;

- **Situation 1 : Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court**

Les modalités du PPI de l'INB concernée sont suffisantes a priori, elles sont intégrées aux dispositifs ORSEC départemental et zonal et mises en œuvre par le préfet de département désigné coordonnateur ;

- **Situation 2 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long**

Les conséquences étant susceptibles de dépasser les périmètres PPI, les modalités sont à décliner au niveau départemental et zonal ;

- **Situation 3 : accident d'installation conduisant à un rejet différé et long**

Les conséquences étant susceptibles de dépasser les périmètres PPI, les modalités sont à décliner aux niveaux départemental et zonal ;

- **Situation 4 : accident de transport de matières radioactives avec rejet potentiel**

Les dispositions spécifiques TMR des plans ORSEC départementaux sont suffisantes. Si nécessaire, pour appuyer les moyens locaux, des moyens de renfort génériques ou spécialisés (CMIR, IRSN, ZIPE, moyens d'AREVA, etc.) pourront être demandés par le préfet, DO, au COZ ;

- **Situation 5 : accident à l'étranger pouvant avoir un impact significatif en France**

Les modalités sont à décliner aux niveaux départemental et zonal (mise à l'abri, distribution d'iode, accueil des réfugiés) ;

- **Situation 6 : accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France :**

Cela ne nécessite a priori pas de mesures de protection de la population, des mesures adaptées seront prises si nécessaire ;

- **Situation 7 : accident en mer avec rejet potentiel**

Le département de l'Ain ne présente aucune façade littorale et n'est pas concerné par cette situation.

En conséquence, les situations 1, 2, 3 et 4 sont déclinées par le préfet de département au travers de plusieurs dispositifs :

1. les dispositions générales de l'organisation de réponse de la sécurité civile (ORSEC) :
Ces dispositions prévoient la réponse du représentant de l'État dans le département à tout type de crise, son organisation, ses moyens d'actions, d'alerte et de protection des populations. Il prévoit le rôle de chacun des acteurs de crise.
2. le plan particulier d'intervention (PPI) du CNPE du BUGEY :
Ce dispositif local prend en compte des scénarii exceptionnels qui toucheraient un cercle pouvant s'étendre jusqu'à 20 km de l'installation, scénarii qui ne se sont jamais produits en Europe occidentale. Il prévoit des mesures : d'alerte, de mise à l'abri des personnes par confinement dans des locaux fermés, de prise de comprimés d'iode, si l'accident le justifie, d'éloignement ou d'évacuation des personnes menacées.
3. Les dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental : risques radiologiques :
Il a vocation à proposer une réponse opérationnelle et une aide à la décision en cas de survenance d'un accident radiologique ou d'un accident de transport de matières radioactives.
4. Les dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental de distribution d'iode :
Il met en place le schéma d'alerte et la modélisation de la distribution des comprimés d'iode stable au sein du département, en cas de rejets radioactifs au-delà du périmètre des 20 km du CNPE.

III – Rappel des principaux acteurs et de leurs missions

La directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement radiologique détermine le cadre de l'organisation ainsi que les dispositions à prendre par les autorités. Quatre niveaux d'intervention sont distingués : l'international, le national, le zonal et le départemental.

1) Acteurs internationaux

1.1 – Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA)

Agence des Nations-unies, l'AIEA a pour mission de promouvoir l'utilisation sûre des technologies nucléaires à des fins pacifiques.

Au titre de la convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire du 26 septembre 1986 et de la décision 87/600/CE du Conseil européen du 14 décembre 1987 (art. L. 592-33 du code de l'environnement), l'AIEA est informée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) de tout événement à caractère nucléaire. L'ASN lui fournit les informations pertinentes, en tenant informées les administrations françaises. L'AIEA informe alors les autres États dans les meilleurs délais.

1.2. – L'Union Européenne

L'autorité nationale compétente a pour obligation de notifier et de fournir rapidement des informations à la Commission européenne et aux États membres susceptibles d'être impactés, lorsqu'elle décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population.

1.3 – Conventions frontalières

Des conventions bilatérales avec le Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni permettent de demander ou de recevoir information et assistance en cas d'événement. C'est le cas notamment de l'échange de lettre franco-suisse du 28 mars 2017.

2)– Acteurs nationaux

2.1 – Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

L'ASN assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France. Elle est l'autorité de contrôle des Installations nucléaires de base (INB) et des transports de matières radioactives (TMR).

En cas de situation d'urgence et/ou de crise, l'ASN doit :

- assister le Gouvernement et adresser aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile ;

- réaliser un contrôle des dispositions prises par l'exploitant et s'assurer de leur pertinence. Elle peut prescrire à l'exploitant des évaluations ou des actions correctives ;
- participer à la diffusion de l'information aux médias et au public, notamment sur l'état de sûreté des installations et la dangerosité d'éventuels rejets pour l'environnement et la santé des personnes ;
- assurer la fonction d'autorité compétente dans le cadre des conventions internationales sur la notification rapide des incidents et sur l'assistance.

2.2 – Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

L'IRSN exerce des missions d'expertise et de recherche. En cas d'incident, il propose à l'ASN, et le cas échéant à l'ASND, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical visant à assurer la protection de la population et de l'environnement ainsi qu'à rétablir la sécurité des installations.

L'IRSN centralise et interprète les résultats des mesures effectuées tant par les pouvoirs publics que par l'exploitant. Il est susceptible d'envoyer des experts pour effectuer la coordination technique des mesures à réaliser sur le terrain.

Il dispose de laboratoires capables de réaliser des mesures sur des échantillons. Il dispose de compétences médicales et, en particulier, de moyens d'aide au diagnostic, au pronostic et au traitement des personnes contaminées ou irradiées.

2.3 – Ministère de l'intérieur – mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire (MARN)

Au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC), la MARN constitue une mission d'appui en situation de crise nucléaire. Elle apporte son concours au ministre de l'intérieur et aux préfets afin d'appuyer l'action territoriale.

Elle participe à la préparation des territoires : formation, entraînement, planification, amélioration des dispositifs de gestion de crise nucléaire, etc.

2.4 – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Le CEA est à la fois exploitant et organisme de recherche et développement dans le domaine du nucléaire. Il assure des missions d'expertise et d'assistance auprès des pouvoirs publics.

Le CEA dispose de moyens spécifiques répartis au sein des zones d'intervention de premier échelon (ZIPE) et d'équipements spécialisés d'intervention (ESI). La mise à disposition de ses moyens, matériels et humains, se fait en déployant sur le terrain des équipes issues des centres CEA.

Dans le Gard, le CEA possède des installations sur le site de Marcoule. Les équipes peuvent être mises à disposition de la préfecture dès qu'elle en exprime le besoin. Il pourrait être envisagé de demander la mise à disposition de moyens du CEA en Isère à Grenoble.

2.5 – AREVA

Les activités du groupe AREVA couvre toutes les étapes du cycle du combustible, la conception et la construction de réacteurs nucléaires ainsi que les services pour leur exploitation.

Dans le Gard, AREVA est présent sur plusieurs entités : exploitant nucléaire de l'usine de recyclage MELOX, opérateur de démantèlement et services pour le CEA à Marcoule, activités d'ingénierie, de transport de matières radioactives et de logistique.

Ce plan est déclenché par le préfet de département :

- en cas d'incident ou d'accident sur une INB du département dépassant la capacité de réponse du PPI ;
- en cas d'incident ou d'accident nucléaire sur un autre département ou un Etat étranger mettant en jeu la sécurité des habitants de l'Ain ;
- en cas d'activation du plan national ou zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

3)– Le préfet de département

A. Partage et remontée des informations

L'alerte relative à un événement est donnée par toute personne, physique ou morale, qui en a connaissance. Les sources d'information peuvent être :

- l'exploitant, notamment en cas d'incident, d'accident ou d'acte malveillant ou terroriste survenant lors de l'exercice d'une activité nucléaire ou d'un transport de matières ou sources radioactives ;
- une autorité de police ou de gendarmerie, un service de secours ou de soins, notamment en cas d'acte malveillant ou terroriste ou par exemple de découverte d'une source orpheline.

Le centre opérationnel départemental (COD) doit être en mesure de répondre aux premières questions posées par le niveau zonal. A titre indicatif, une liste de question figure en annexe I. En complément des interlocuteurs habituels, un contact privilégié sera établi avec les acteurs du secteur nucléaire dès que la nature radiologique de l'événement est connue ou pressentie.

B. Mise en œuvre des pouvoirs de police administrative

Le préfet de département prépare les mesures de police administrative au niveau départemental telles que :

- des mesures de réquisition de personnes ou de moyens pour répondre à des situations non gérées par l'apport des réserves (sanitaires, communales, militaires, de gendarmerie ou de police) ou par les plans de continuité d'activité (PCA) ;

- des mesures de suspension d'activités collectives ;
- des mesures de restriction ou de dérogation à la circulation des personnes et des biens
- des modèles d'arrêtés types sont proposés en annexe II.

C. Coordination de la communication de gestion de crise

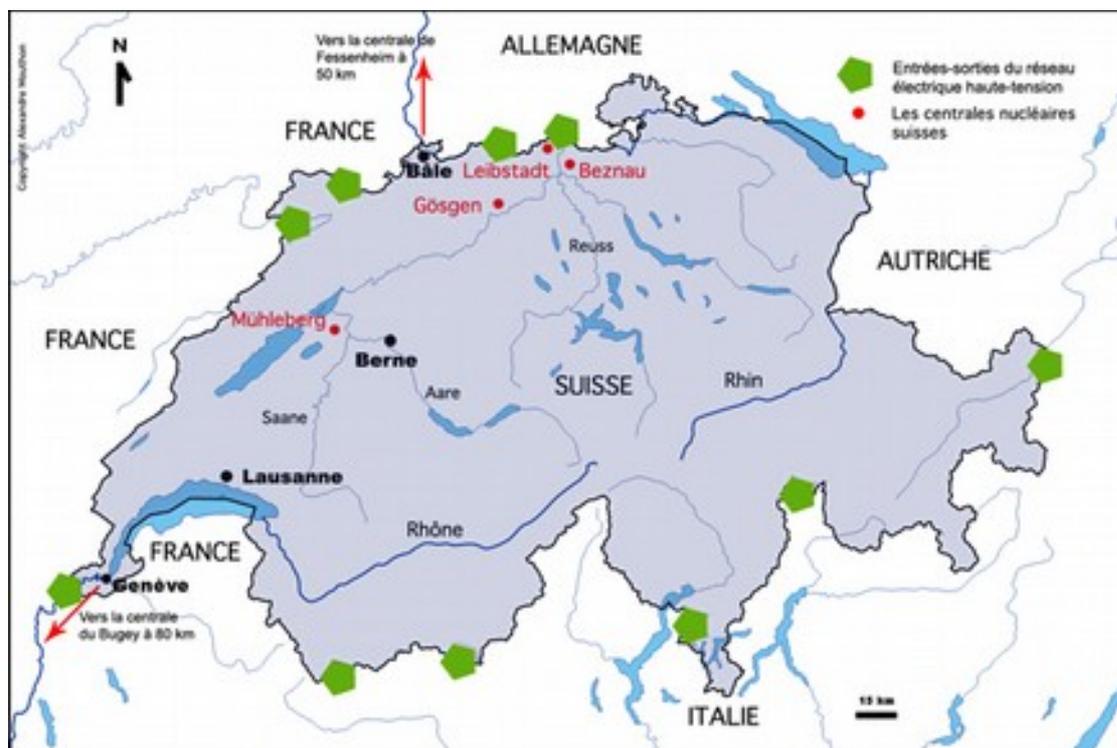
L'information et la communication sont des facteurs clés de la résolution de crise. Lors d'accident nucléaire ou radiologique majeur, la communication repose sur une stratégie nationale explicitée dans le plan (PNRANRN, pages 38 à 40). Toutefois, un investissement et une réactivité importants des niveaux territoriaux sont nécessaires. Dans la mesure où les situations sanitaires, sociales et économiques pourraient être hétérogènes au sein du département, la diffusion de messages de communication adaptés, visant à expliquer les éventuelles différences de mesures mises en œuvre, sera primordiale.

Le préfet de département communique auprès de ses interlocuteurs habituels.

D. Coopération transfrontalière

Le département de l'Ain est frontalier de la Suisse (canton de Genève et de Vaud).

En conséquence, la coopération avec ce pays voisin est impérative et une harmonisation des consignes ayant pour objectif la meilleure protection possible, ainsi que celle des actions de communication, doit être recherchée. Les centrales nucléaires suisses sont les suivantes :



Un accord d'entente préalable relative l'aide mutuelle dans le domaine des opérations de secours, des mesures de prévention et de lutte contre les catastrophes et accidents graves et à l'information mutuelle en cas d'urgence mettant en danger la population, les biens et/ou l'environnement a été convenu le 28 mars 2017 entre le département de l'Ain et les cantons de Vaud et Genève.

E. Articulation avec d'autres plans ou dispositifs de sécurité civile et de sécurité publique

Le plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, dispositions spécifiques du plan ORSEC, pourra être mis en œuvre :

- sur décision de l'échelon national de déclencher le PNRANRM.
- sur décision du préfet de zone en cas d'événement avéré impliquant les problématiques nucléaire ou radiologique, sur le territoire zonal ;
- sur décision du préfet de département en cas d'événement avéré impliquant les problématiques nucléaire ou radiologique, dans le département.

En outre, la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent plan pourra être décidée par le préfet de département en situation d'incertitude si les renseignements font pressentir l'imminence de la survenue d'un événement ou si, dans le cadre de VIGIPIRATE, des mesures additionnelles relatives au domaine des installations et matières dangereuses sont activées en sécurité renforcée ou risque attentat.

Ces dispositions pourront notamment consister en :

- une activation de réseaux d'experts ;
- la mise en préalerte de moyens d'interventions ;
- le pré-positionnement de détachements d'intervention à titre préventif.

Le présent plan pourra également être mis en œuvre en complément des dispositions du plan particuliers d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du BUGEY, en cas d'accident conduisant à un rejet immédiat et court dès lors que les effets se manifestent au-delà du périmètre réglementaire à 20 km de l'installation.

Si besoin, d'autres dispositifs, ou modalités d'action zonaux, pourront être activés (ex : plan de déplacement de population, plan de continuité d'activité).

IV - Objectifs recherchés selon les situations retenues

A- Activer sans délai l'organisation de crise

Cet objectif est commun à toutes les situations retenues. L'atteinte de cet objectif est subordonnée au bon fonctionnement des chaînes opérationnelles habituelles. Inscrites dans les dispositions générales ORSEC notamment, celles-ci doivent être éprouvées et testées régulièrement.

B- Protéger les populations

La protection des personnes relève des autorités de police locales, maires et préfet du département. Les modes d'action à mettre en œuvre correspondent aux situations rencontrées sur le terrain :

- en situation 2, la mesure préconisée est la mise à l'abri réflexe en zone de protection réflexe suite à la réception de l'alerte, puis pourra aller jusqu'à l'évacuation avec prise d'iode ;

- en situation 3, la mesure préconisée est l'évacuation préventive. En complément, d'éventuelles mises à l'abri ponctuelles en périphérie et la prise d'iode, en cas de rejet d'iodes radioactifs, peuvent être décidées ;
- en situation 5, des mesures de mise à l'abri et de prise d'iode peuvent éventuellement être décidées. En complément, l'accueil d'évacués transfrontaliers et de ressortissants rapatriés doit être envisagé.

Le lieu de mise à l'abri des populations géographiquement éloignées est étudié en fonction des simulations et des conditions météorologiques du jour.

Par anticipation, les problématiques d'affluence saisonnière aux abords des massifs montagneux, en saison hivernale, seront prises en compte par l'activation des dispositions spécifiques ORSEC (Evacuation/Hébergement de l'A40).

C- Assurer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes

Cet objectif est commun à toutes les situations retenues.

La prise en charge sanitaire comprend :

- la prise en charge des urgences médicales ;
- le contrôle de la contamination externe ;
- la décontamination externe ;
- la mesure de la décontamination interne ;
- le traitement de la contamination interne,
- la prise en charge psychologique.

Les moyens sont recensés dans le plan NRBC décliné au niveau départemental, et les modalités de mobilisation des moyens des établissements de santé sont développées dans le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (PZM).

En matière sanitaire, des mesures complémentaires en cas d'événement nucléaire ou radiologique pourront être définies, notamment :

- distribution curative ou préventive de comprimés d'iodure de potassium à l'extérieur du périmètre PPI ;
- mesures d'ordre alimentaire assurant une nutrition à base de produits non contaminants.

D- Communiquer tout au long de la crise avec la population

Cet objectif est commun à toutes les situations retenues.

Au-delà de l'alerte, la responsabilité de la communication gouvernementale appartient au préfet de département. Il s'appuie sur les éléments fournis par les ministères. La cellule communication du C.O.D. a pour missions :

- d'assister l'autorité préfectorale pour la conception des messages diffusés au public ;
- de s'assurer que toutes les informations diffusées par les médias sont cohérentes et compatibles avec les contraintes opérationnelles, et proposer les mises au point nécessaires ;
- de repérer et de signaler sans tarder les rumeurs.

L'information et la communication sont des éléments importants de la résolution de crise.

La stratégie générale de communication doit permettre d'assurer trois missions fondamentales :

- informer sur l'événement, sa nature et ses caractéristiques ;
- informer sur les mesures mises en œuvre par l'Etat pour limiter et traiter les conséquences, afin de rassurer les populations et de permettre aux autorités publiques de gérer la crise dans un climat de confiance ;
- diffuser rapidement les informations et les recommandations relatives à l'évacuation, au transport et conséquences environnementales ;
- l'information à caractère de politique générale, qui précise la prise en compte de la crise par les autorités, est dispensée par les ministres et représentants de l'Etat ou leur porte-parole.

Des messages types à délivrer à la population en réponse à l'événement sont proposés en annexe III.

E- Favoriser la continuité des activités et encourager l'action solidaire

Les objectifs stratégiques consistent, dans le respect de la protection des populations, à préserver l'outil économique, assurer un fonctionnement de la vie économique et sociale aussi proche de la normale que possible, maintenir ou renforcer le flux de produits ou prestations nécessaires à la gestion de la crise, favoriser les activités prioritaires non interruptibles, contrôler et assurer le tri sanitaire des marchandises contaminées dans le but de réalimenter les circuits de distribution au plus tôt.

Le niveau opérationnel de ces mesures est le département (unités territoriales de la DIRECCTE, de la DREAL, chargés de missions économiques des DDFIP).

F- Prendre en compte les aspects transfrontaliers

Le département de l'Ain est transfrontalier avec la Suisse (cantons de Genève et de Vaud). La coopération avec le pays voisin est impérative et une harmonisation des consignes et de la communication doit être recherchée afin d'assurer une protection optimale.

La convention bilatérale avec la Suisse, permettant de recevoir ou de demander une assistance, est mise en œuvre selon les modalités définies.

G- Préparer la gestion post-accidentelle

Avec le retour à l'état maîtrisé de l'installation, les actions des pouvoirs publics se concentrent sur la gestion de la phase post accidentelle. Les premiers éléments dans ce domaine sont précisés par la doctrine post accidentelle du Comité Directeur pour la Phase Post Accidentelle (CODIRPA).

1) Principes généraux

Après un événement nucléaire, une contamination durable de l'environnement par des substances radioactives affecte tous les domaines de la vie des populations, y compris l'économie d'un territoire. Elle peut toucher un territoire étendu et avoir des impacts sur des activités humaines s'exerçant au-delà de celui-ci.

Le caractère potentiellement durable de cette contamination déposée peut conduire à prévoir une gestion, dite post-accidentelle, pouvant s'étendre sur plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années.

Les trois objectifs fondamentaux de la gestion post-accidentelle sont les suivants :

1. protéger les populations contre les dangers des rayonnements ionisants,
2. apporter un appui à la population affectée par les conséquences de l'accident,
3. reconquérir les territoires affectés sur le plan économique et social.

De nombreuses actions de la gestion post-accidentelle nécessitent, pour être efficaces ou réalisables, une anticipation dès la phase d'urgence.

Cette gestion associe les populations, les élus, les acteurs économiques et sociaux. La communication doit être constante afin d'expliquer les mesures et restrictions prises par les pouvoirs publics, en faisant appel à la responsabilité de chacun et à l'action des populations au quotidien (conseils de vie, conseils pratiques relatifs aux démarches).

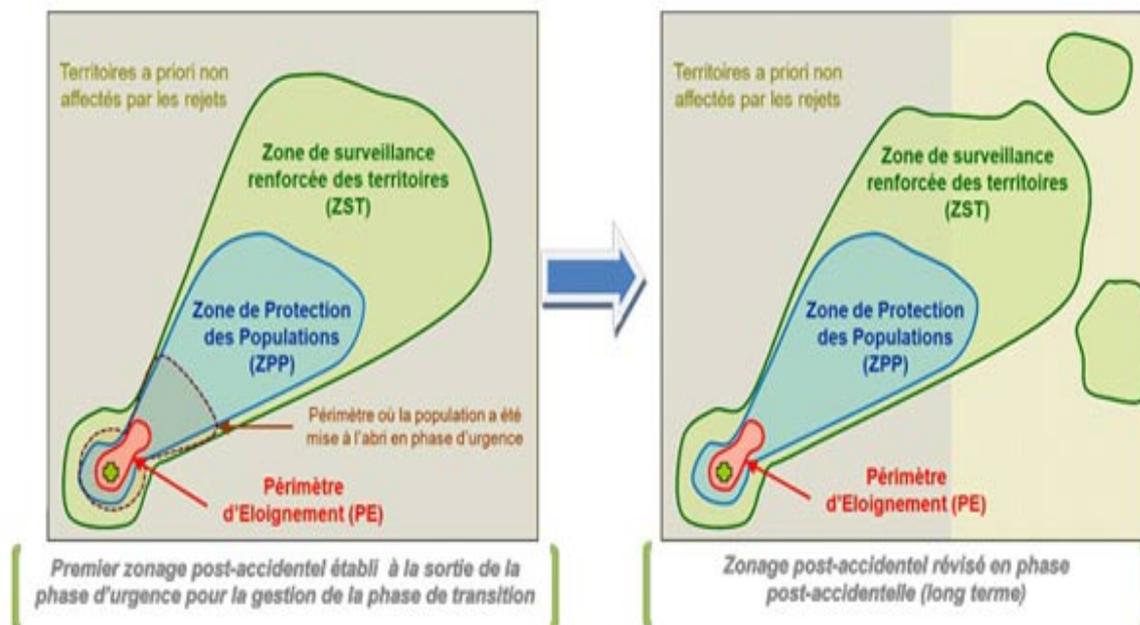
2) Définition du zonage post accidentel

Un zonage post-accidentel doit être défini, sur la base d'une modélisation prédictive du niveau d'expositions de la population aux dépôts de radioactivité dans les zones habitées et à la contamination de la chaîne alimentaire.

Ce zonage comporte :

- une **zone de protection des populations (ZPP)** : zone où la circulation est libre a priori sauf dans lieux de concentration de la radioactivité, mais dans laquelle des actions sont nécessaires pour réduire l'exposition des personnes à une radioactivité ambiante et à l'ingestion de denrées contaminées ;
- une **zone de surveillance renforcée des territoires (ZST)** : plus étendue et davantage tournée vers une gestion économique, au sein de laquelle une surveillance spécifique des denrées alimentaires et des produits agricoles ou manufacturés sera mise en place ;
- un **périmètre d'éloignement (PE)** inclus dans la ZPP à l'intérieur duquel les résidents devront être éloignés pour une durée pouvant aller jusqu'à plusieurs mois ou plusieurs années. Dans cette zone, la décision de maintien de certaines activités (sécurisation des installations, etc.) conduit à mettre en place un suivi spécifique (contrôle d'accès de la circulation, etc.).

Ce zonage suit le schéma suivant :



3) Actions de protection de la population

Différentes actions sont décidées ou ajustées sur la base du zonage post-accidentel :

- l'éloignement des populations résidant dans le PE ;
- l'interdiction totale dans la ZPP pendant au minimum un mois, puis levée progressive dans la ZST, en fonction des résultats des contrôles libératoires, de consommation et de mise sur le marché des denrées susceptibles d'être contaminées ;
- le maintien de la consommation d'eau du réseau d'adduction public, sauf pour les ressources et installations vulnérables, pour lesquelles des substitutions de ressource ou des restrictions de la consommation pourraient être envisagées, en particulier pour les nourrissons, les jeunes enfants et les femmes enceintes ;
- l'immobilisation des matériaux et produits manufacturés susceptibles d'être contaminés ;
- la mise sous séquestre des exploitations agricoles des ZPP et ZST, afin d'empêcher la livraison de produits animaux et végétaux susceptibles d'être contaminés ;
- l'interdiction de fréquentation des espaces où les substances radioactives ont tendance à se concentrer (forêts, espaces verts, etc.).

5) Appui à la population impactée

Les centres d'accueil et d'information du public (CAI) et les centres d'accueil et de regroupement (CARE) doivent être opérationnels dès la levée des mesures de protection d'urgence, pour répondre aux besoins prioritaires : accueil, recensement, soutien médico-psychologique, information, hébergement, ravitaillement, aides et secours d'extrême urgence, préparation de l'indemnisation.

Le recensement et le recueil des niveaux d'exposition des intervenants et personnes présentes dans les zones concernées par les mesures de protection d'urgence, puis dans la ZPP, facilitera le suivi sanitaire et épidémiologique, ainsi que les opérations de relogement et d'indemnisation. Des actions de surveillance épidémiologique sont engagées dès que possible.

6) Reconquête des territoires

Réduire l'exposition des populations :

les premières actions de nettoyage sont entreprises en ZPP le plus tôt possible après la fin des rejets. Une gestion des déchets générés par ces travaux est indispensable et doit être définie préalablement.

Mesurer la radioactivité :

à la fin des rejets, la connaissance de la contamination réelle de l'environnement est très parcellaire. Il convient d'engager au plus tôt des programmes de mesures de radioactivité sur le terrain, pour :

- vérifier la pertinence du zonage et éventuellement l'ajuster ;
- affiner les actions prises sur la base de ce zonage ;
- accompagner les actions de réduction de la contamination et les autres interventions en zone contaminée.

Relancer les activités économiques et agricoles :

Concernant les produits et les activités économiques, il convient en premier lieu de :

- **PE** : suivre l'arrêt des activités et le maintien des réseaux, accompagner le déplacement hors périmètre des activités économiques qui le peuvent, éventuellement permettre le maintien d'activités vitales dans le respect de la réglementation ;
- **ZPP et ZST** : engager si nécessaire la levée de doute sur les denrées considérées a priori comme protégées, en ZPP et en ZST, mobiliser l'offre de produits de première nécessité liés à la gestion de crise, définir les conditions de réutilisation des infrastructures ;
- **Hors de ces zones** : mettre en place un contrôle à l'export si nécessaire, assurer une surveillance spécifique des zones touristiques si besoin.

Concernant le milieu agricole, il importe de s'assurer de l'efficacité du blocage des productions agricoles et de mettre en place les contrôles libératoires des filières agricoles en ZST afin de lever la mise sous séquestre des exploitations.

Les produits agricoles et manufacturés ne pouvant être mis sur le marché prennent le statut de déchets et requièrent un traitement approprié.

Le traitement financier passe par l'octroi rapide d'aides aux entreprises afin de permettre la future reprise d'activité. Parallèlement, il est nécessaire de lancer rapidement une première estimation des coûts économiques pour la nation, avec leurs différentes composantes.

ANNEXES I

Liste de questions pouvant être posées par le niveau gouvernemental au niveau local

- 1 – Quelle est la fiabilité de la source initiale ?
Qui peut confirmer ou infirmer l'information ?
L'alerte a-t-elle bien été transmise par l'exploitant aux décideurs, aux acteurs de la réponse, à la population (signal + consignes par les médias ou autres) ?
- 2 – Des mesures de radioactivité peuvent-elles être réalisées ? Des mesures de radioactivité sont-elles disponibles ?
Quelle est la zone concernée ? Quelle est la population concernée ?
Quel est l'impact actuel de la météo ? Quel est l'impact à venir de la météo ?
Compte tenu du type d'accident, quelle est la durée vraisemblable des rejets ?
- 3 – Si accident il y a, est-il bien de nature radiologique ?
Y a-t-il un impact potentiel sur les populations ?
Des mesures de protection sont-elles préconisées ? Les consignes sont-elles bien respectées ?
Y a-t-il des risques d'évacuation spontanée ? Les transports sont-ils interrompus ?
Comment réagit la population à distance de l'événement ?
Quels phénomènes aggravants pourraient compliquer la situation ?
- 4 – Compte tenu du type d'accident, le rejet a-t-il cessé ? Y a-t-il de nouvelles menaces de rejets ?
- 5 – Quelles sont les actions de communication déjà mises en œuvre ou prévues ?
Existe-t-il une pression médiatique ou des interrogations des populations ?
Quelle communication a été réalisée ? Par qui ? Quelle est sa résonance dans les médias ?
- 6 – Y a-t-il une dimension internationale ?
Est-on à proximité des frontières ? La liaison est-elle assurée avec le pays limitrophe ?
Des rejets risquent-ils d'atteindre la frontière à brève échéance ?
- 7 – Faut-il des moyens spécifiques sur le département pour faire face ?

<p style="text-align: center;">ANNEXES II MODELES D'ARRETES</p>

Arrêté fixant le périmètre de la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) et de nouvelles pratiques de consommation et de commercialisation des denrées issues de cette zone ;

Arrêté fixant les mesures à appliquer dans la zone de surveillance renforcée du territoire (ZST) ;

Arrêté fixant le périmètre de la zone de protection des populations (ZPP) ;

Arrêté fixant les mesures à appliquer dans la zone de protection des populations (ZPP) ;

Arrêté d'évacuation ;

Ordre de réquisition de service d'entreprise ;

Ordre de réquisition de police administrative ;



PREFET DE L'AIN

ARRETE

fixant le périmètre de la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) et de nouvelles pratiques de consommation et de commercialisation des denrées issues de cette zone

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 234-4 et 235-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

Considérant que les résultats des analyses transmis par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire rendent nécessaires la protection des riverains suite à l'accident nucléaire survenu le au CNPE de et par conséquent la prescription de modifications de pratiques de consommation et de commercialisation de certaines denrées alimentaires issues de la zone de protection des populations (ZST) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Les communes dont les noms suivent sont situées dans le périmètre de la zone de surveillance renforcée des territoires : (liste des communes)

Article 2 : Dans la zone de surveillance des territoires des prélèvements seront réalisés. Ne pourront être mis sur le marché que les denrées conformes aux critères, après autorisation du directeur départemental de la protection de la population territorialement compétent..

Article 3 : Dans la zone de surveillance des territoires, il est fortement recommandé de ne pas consommer les denrées autoproduites d'origine animales et végétales (denrées issues de potagers et des élevages familiaux).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,



PREFET DE L'AIN

ARRETE

fixant les mesures à appliquer dans la zone de surveillance renforcée du territoire

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 234-4 et 235-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;R 1333-90;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral duapprouvant le plan particulier d'intervention du CNPE de;

Vu le déclenchement du plan particulier d'intervention du CNPE de ;

Considérant l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire basé sur l'expertise de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, rendant nécessaire la mise en place d'une zone de surveillance renforcée du territoire suite à l'accident nucléaire survenu le au CNPE de..... , dans laquelle, doivent être prescrites des interdictions temporaires de consommation et de commercialisation de certaines denrées alimentaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : La zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) est constituée des communes suivantes:

Article 2 : Les denrées végétales directement récoltées dans la ZST ou les produits en contenant sont interdits à la consommation humaine et à la mise sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale en attente de résultats d'analyses conformes. Les denrées animales et d'origine animale produites dans la ZST à partir d'animaux élevés dans la ZST sont interdites à la consommation humaine et à la mise sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale en attente de résultats d'analyses conformes.

Article 3 : Les animaux des élevages situés dans la zone de surveillance des territoires, dont la chair ou les productions sont destinées à la consommation humaine, ne peuvent pas sortir de l'exploitation. L'évaluation du risque pour les exploitations agricoles permettra de lever cette interdiction.

Par dérogation, la sortie des animaux pourra être autorisée par le directeur de la direction départementale de la protection des populations. Les animaux seront accompagnés d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : La commercialisation des produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette ainsi que des potagers, vergers et basses cours privés est interdite. La consommation de ces produits est fortement déconseillée.

Article 5 : Les denrées présentes au stade de la distribution dans la ZST et non protégées au moment de l'accident doivent être détruites.

Article 6 : Des prélèvements seront réalisés par échantillonnage sur l'ensemble des denrées végétales, animales et d'origine animale produites dans la ZST.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,



PREFET DE L'AIN

ARRETE

fixant le périmètre de la zone de protection des populations et les mesures à appliquer dans la zone

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 234-4 et 235-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;R 1333-90;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

Considérant l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire basé sur l'expertise de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, rendant nécessaire la mise en place d'une zone de protection des populations suite à l'accident nucléaire survenu leau CNPE de pour une durée d'un mois ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er : Une zone de protection des populations est créée, à compter de ce jour, sur les communes ou parties des communes délimitées sur la carte jointe en annexe n° 1.

Article 2 : Dans la zone définie les prescriptions relatives à la gestion du milieu agricole et des denrées alimentaires sont présentées dans l'annexe n° 2.

Article 3 : Dans la zone définie les prescriptions relatives à la prise en charge sanitaire des populations sont présentées dans l'annexe n° 3.

Article 4 : Dans la zone définie les prescriptions relatives à l'information des populations sont présentées dans l'annexe n° 4.

Article 5 : Dans la zone définie les prescriptions relatives à l'amélioration de la situation radiologique du milieu bâtementaire sont présentées dans l'annexe n° 5.

Article 6 : Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,



PREFET DE L'AIN

ARRETE

fixant les mesures à appliquer dans la zone de protection des populations

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 234-4 et 235-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;R 1333-90;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du approuvant le plan particulier d'intervention du CNPE de..... ;

Vu le déclenchement du plan particulier d'intervention du CNPE de ;

Considérant l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire basé sur l'expertise de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, rendant nécessaire la mise en place d'une zone de protection des populations suite à l'accident nucléaire survenu leau CNPE de , dans laquelle, doivent être notamment prescrites des interdictions de consommation et de commercialisation de certaines denrées alimentaires.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Les denrées végétales directement récoltées dans la ZPP ou les produits en contenant sont interdits à la consommation humaine et à la mise sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale pour une durée d'un mois minimum.

Les denrées animales et d'origine animale produites dans la ZPP à partir d'animaux élevés dans la ZPP sont interdites à la consommation humaine et à la mise sur le marché en vue de la consommation humaine ou animale pour une durée d'un mois minimum.

Article 2 : Les animaux des élevages situés dans la ZPP, dont la chair ou les productions sont destinées à la consommation humaine, ne peuvent pas sortir de l'exploitation pour une durée d'un mois.

Par dérogation, la sortie des animaux pourra être autorisée par le directeur de la direction départementale de la protection des populations. Les animaux seront accompagnés d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : La consommation ou la commercialisation des produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette ainsi que des potagers, vergers et basses cours privés sont interdites pour une durée de un mois minimum.

Article 4 : Les denrées présentes dans la ZPP et non protégées au moment de l'accident doivent être détruites.

Article 5 : L'accès aux massifs forestiers ainsi qu'aux espaces verts de loisirs est interdit dans la ZPP.

Article 6 : Des prélèvements seront réalisés par échantillonnage sur les denrées végétales, animales et d'origine animale produites dans la zone de protection.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,



PREFET DE L'AIN

ARRETE portant évacuation de(s) (la) commune(s) de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 (3°) ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC du département de l'Ain ;

Considérant le rapport en date du [...] du service [S] qui annonce une évolution de l'accident nucléaire ou radiologique majeur commune de [F] à partir de [date/heure], soit dans 72 heures, jusqu'à [jour] et que le nuage radioactif aura pour conséquence d'altérer la sécurité des personnes sur l'intégralité du village A, ainsi que le quartier [b] du village B, et le quartier [c] du village C, et que ces différents secteurs comptent une population totale estimée de [XX] habitants ;

Considérant que les services publics sont dans l'incapacité d'arrêter cette évolution ou d'en diminuer sensiblement les effets ;

Considérant que la sécurité des habitants de la commune de [A], du quartier [b] de la commune de {B} et du quartier [c] de la commune de [C] sera gravement compromise d'ici 72 heures ;

Considérant que l'évacuation en urgence des populations des périmètres précités est indispensable pour assurer leur sécurité et prévenir ainsi les graves troubles à l'ordre public que va entraîner cet accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1er : Dès l'affichage du présent arrêté par les autorités administratives dans les mairies concernées, les périmètres suivants doivent être évacués de toute personne en raison du danger que fait courir l'accident nucléaire ou radiologique majeur aux populations :

- sur la commune de A (département), le périmètre délimité par le [F] et la route [R] ;
- sur la commune de B (département), le quartier [b], délimité par le [F] et la route [R] ;
- sur la commune de C (département), le quartier [c], délimité par le [F] et la route [R] ;

La route [R] sera interdite à la circulation dans le sens «x» pour permettre l'évacuation dans le sens opposé.

Ou (si disponibilité d'un outil cartographique exploitable en situation de crise)

Les périmètres définis sur la carte annexée au présent arrêté doivent être évacués de toute personne en raison du danger que fait courir l'accident nucléaire ou radiologique majeur aux populations.

Article 2 : Cette interdiction d'occupation et de circulation perdurera jusqu'au [date], date prévisible de la fin de ce sinistre.

Article 3 : Dans la durée de l'interdiction préfectorale, l'accès aux zones et routes évacuées sera subordonné à un laissez-passer délivré par les services de la préfecture (bureau du cabinet).

Article 4 : Les populations concernées par le présent arrêté seront relogées à (commune, lieu).

Article 5 : A défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les militaires et les fonctionnaires des administrations du département de l'Ain concourant à la sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet



PREFET DE L'AIN

ARRETE
portant réquisition de service d'entreprise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 742-3 et article R. 122-8 ;

Considérant que l'accident nucléaire ou radiologique majeur sur la commune de [X] et ses alentours à la suite de [date] fait courir des risques sur la sécurité des biens et des personnes situés sur les communes considérées ;

Considérant l'urgence de la situation et son aggravation prévisible ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer les travaux nécessaires sur la commune de (lieu), il est procédé à la réquisition de moyens en personnel de l'entreprise [Nom – adresse] ainsi que des moyens de transport et de conduite du matériel suivant : [.....]

Article 2 : Les travaux seront coordonnés par la Direction Départementale des Territoires qui assure le pilotage de cette opération.

Article 3 : La prestation est indemnisée par l'État dans les conditions fixées dans l'article L. 225-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Les militaires et les fonctionnaires des administrations du département de l'Ain concourant à la sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,



PREFET DE L'AIN

REQUISITION

"AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

Nous, XX, Préfet de l'Ain,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1321-1 ; R. 1311-1 ;

Requérons, en vertu de la loi, Monsieur le XX délégué militaire départemental de l'Ain, de prêter le secours des troupes nécessaires pour participer au contrôle du milieu, à l'évacuation massive et à la protection d'installations, en application des dispositions contenues dans le plan de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

Ces troupes compléteront le dispositif de sécurité assuré par les forces de l'ordre en effectuant des missions de surveillance et en participant au dispositif d'évacuation massive.

Zones concernées :

Département de l'Ain - secteur de sur un rayon de [xx] kilomètres

Autorités qualifiées pour fixer la mission sur place :

[Officier commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ain

La présente réquisition prend effet dès la signature de la présente réquisition et jusqu'au.....

"Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature".

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,

ANNEXES III

MESSAGES TYPES A ADRESSER A LA POPULATION

1 - Recommandations générales à la population

1.1 Communiqué du préfet du département pour un confinement

En raison d'un accident d'installation nucléaire conduisant à un rejet ou d'un accident de transport de matières radioactives survenu dans la ville de "NOM DE LA VILLE", le préfet du département de "NOM DU DÉPARTEMENT" » demande instamment aux habitants de l'agglomération ou du secteur concerné :

- 1 - de rester à leur domicile ou sur leur lieu de travail,
- 2 - de regagner leur domicile ou un abri en dur s'ils sont à l'extérieur,
- 3 - de renoncer à leurs déplacements dans ou vers cette agglomération.

Les établissements scolaires assurent la garde des enfants jusqu'à ce que les parents soient invités à aller les rechercher. Les familles peuvent avoir des informations sur leurs proches sur un numéro unique de crise (NUC).

Aux touristes visitant "NOM DE LA VILLE" :

- 4 - de reporter leurs éventuels déplacements et de regagner leurs hôtels,
- 5 - d'écouter la radio et de consulter les panneaux à messages variables de "NOM DE LA VILLE".

Ces informations sont relayées sur les panneaux à messages variables de "NOM DE LA VILLE" et complétées par des renseignements pratiques sur l'hébergement, l'alimentation, les écoles, etc.

1.2 Communiqué du préfet du département pour une évacuation

En raison d'un accident d'installation nucléaire conduisant à un rejet ou d'un accident de transport de matières radioactives survenu dans la ville de "NOM DE LA VILLE", le préfet du département de "NOM DU DÉPARTEMENT" » demande instamment :

Aux habitants et/ou travailleurs de l'agglomération ou du secteur concerné :

- 1 - D'évacuer le périmètre concerné de « A préciser » par leurs propres moyens ;
- 2 – A défaut, de gagner le point de rendez-vous précisé par le maire pour évacuation ;
- 3 – D'alerter le numéro unique d'urgence/ la mairie en cas d'impossibilité de se mouvoir via les choix 1 et 2 ci-dessus.

Les établissements scolaires assurent l'évacuation des enfants en dehors de la zone concernée, jusqu'aux zones de repli suivantes « A préciser ». Les familles peuvent avoir des informations sur leurs proches sur un numéro unique de crise (NUC).

Aux touristes visitant "NOM DE LA VILLE" :

- 4 - de quitter la zone et, si possible, de regagner leur domicile ;
- 5 - d'écouter la radio et de consulter les panneaux à messages variables des réseaux routiers ainsi que les panneaux autoroutiers.

Ces informations sont relayées sur les panneaux à messages variables de "NOM DE LA VILLE", des autoroutes « A préciser » et complétées par des renseignements pratiques sur l'hébergement, l'alimentation, les écoles, les points de repli etc.

2.1 Communiqué de presse du préfet du département diffusé par le COD

"NOM DE LA VILLE où a eu lieu l'accident d'installation conduisant à un rejet" – CENTRE INACCESSIBLE

Pour faciliter l'intervention des services de secours et l'évacuation des victimes de l'événement majeur en cours, les principaux accès au centre de "NOM DE LA VILLE" sont fermés.

Le préfet du département de l'AIN demande donc instamment :

- 1 - aux automobilistes circulant actuellement dans "NOM DE LA VILLE" ou à destination de "NOM DE LA VILLE" de renoncer à leur déplacement ;
- 2 - aux automobilistes en transit dans le département de l'AIN de contourner largement l'agglomération de "NOM DE LA VILLE"
- 3 - à tous les usagers de la route de faciliter la circulation des véhicules des services de secours et des ambulances.

2.2 – La cellule routière zonale (CRZ) reprend le communiqué de presse diffusé par le COD.

2.3 - Les sociétés d'autoroutes affichent sur leurs panneaux à messages variables "PMV" le message suivant :

ACCÈS À "NOM DE LA VILLE" FERMÉS.
ÉCOUTEZ 107.7

Les sociétés d'autoroute de l'AIN complètent l'information des usagers :

1 - en affichant sur les PMV le message "SERREZ À DROITE / SECOURS À GAUCHE»

2 - en déclenchant des délestages.

2.4- La ville de "NOM DE LA VILLE" affiche sur les PMV de son périphérique (lorsqu'elle en dispose) le message suivant :

ÉVITEZ "NOM DE LA VILLE"
ÉCOUTEZ "France Bleu" sur
"PRÉCISER FRÉQUENCE"

3 - Messages pour les usagers des transports urbains

Sur consigne de l'autorité préfectorale, les opérateurs de transports collectifs diffuseront des messages d'alerte.

ANNEXES IV - FICHE D'INFORMATION

Objet : Le CERN – Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Généralités

Localisation	Siège à Genève – Site situé de part et d'autre de la frontière franco-suisse
Historique et Activités	<p>Le CERN est l'un des plus grands et des plus prestigieux laboratoires scientifiques au monde. Il a pour vocation la physique fondamentale, la découverte des constituants et des lois de l'univers. Il utilise des instruments scientifiques très complexes pour sonder les constituants ultimes de la matière appelés particules fondamentales. En étudiant ce qu'il se passe lorsque ces particules entrent en collision, les physiciens appréhendent les lois de la nature.</p> <p>Les instruments qu'utilise le CERN sont des accélérateurs et des détecteurs de particules. Les accélérateurs portent des faisceaux de particules à des énergies élevées pour les faire entrer en collision avec d'autres faisceaux ou avec des cibles fixes. Les détecteurs observent et enregistrent le résultat des collisions.</p> <p>Fondé en 1954, le CERN est situé de part et d'autre de la frontière franco-Suisse, près de Genève. Il a été l'une des premières organisations à l'échelle européenne et compte aujourd'hui vingt et un Etats membres.</p> <p>Le CERN est aujourd'hui l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire. A l'origine, l'acronyme correspondait à « Conseil Européen pour la recherche nucléaire », organe provisoire institué en 1952 ayant pour mandat de créer en Europe une organisation de rang mondial pour la recherche en physique fondamentale. A l'époque, la recherche en physique fondamentale avait pour principal objectif la compréhension de l'intérieur de l'atome, c'est-à-dire du noyau, d'où l'emploi du qualificatif nucléaire.</p> <p>Lorsque le laboratoire vit officiellement le jour en 1954, le Conseil provisoire fut dissous et la nouvelle organisation fut baptisée de son nom actuel tout en conservant l'acronyme.</p> <p>Aujourd'hui, la compréhension de la matière va au-delà du noyau, et le principal domaine de recherche du CERN est la physique des particules, à savoir l'étude des composants fondamentaux de la matière ainsi que des forces auxquelles ils sont soumis. C'est pourquoi le CERN est souvent appelé « Laboratoire européen pour la physique des particules ».</p> <p>Le CERN se consacre à la recherche scientifique fondamentale.</p> <p>Extrait de sa convention constitutive</p> <p>« L'Organisation assure la collaboration entre les Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'Organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ou de toute autre façon rendus généralement accessibles.</p> <p>Recherche fondamentale dans le domaine de la physique des particules (conception, construction et opération d'accélérateurs de particules de haute énergie et de grands détecteurs nécessaires aux travaux de recherche)</p>

Effectifs	Env. 2 250 employés Env. 1 500 contractants Env. 9 000 scientifiques utilisent les installations du CERN
Moyens de secours internes	57 sapeurs-pompiers professionnels. Quatre équipes d'intervention de 12 sapeurs-pompiers assurent un service 24h/24, 365 jours/an. Délai d'intervention aux points les plus éloignés : de 15 à 30 minutes.
Situation du CERN au regard de la réglementation française en matières de risques radiologiques	Statut d'organisation intergouvernementale relevant du droit international. Conventions et accord signés avec la France et la Suisse en matière de sûreté radiologique et de protection contre les rayonnements ionisants (radioprotection) : -Convention signée entre la France et le CERN le 28 avril 1972 ; -Convention signée entre la Suisse et le CERN le 08 septembre 1993 ; -Convention signée entre la France et le CERN le 11 juillet 2000. Elle prévoit pour les installations situées sur le territoire français, la communication de rapports de sûreté radiologique et de protection contre les rayonnements ionisants ainsi que des visites régulières de l'ASN et de l'IRSN. Courrier de l'ASN, le 29 octobre 2008 stipulant : « les installations LHC, SPS et GNGS du CERN ne présentent pas de risque radiologique nécessitant, qu'en cas d'accident, des mesures immédiates de mise à l'abri des populations soient prises ».

Risques de propagation d'un incident ou d'un accident

Installations extérieures au CERN	Aucune installation extérieure au site n'est susceptible d'affecter la sûreté nucléaire des installations du CERN en cas d'incident ou d'accident.
Installations internes	Les structures comportant des risques radiologiques, électriques, chimiques ou dus aux stockage de gaz sont en général éloignées des bâtiments des ouvrages souterrains du SPS/CNGS et du LHC. Ceux-ci se trouvent ainsi hors d'atteinte d'une éventuelle propagation des risques.

LE LHC

L'installation	Installé dans un tunnel de 27 km de circonférence situé à environ 100 mètres sous terre.
Communes concernées sur le territoire français	Cessy, Crozet, Echevenex, Ferney-Voltaire, Ornex, Saint-Genis-Pouilly, Sergy, Versonnex
Objet des expérimentations	Recréer les conditions qui existaient juste après le Big Bang dans le but d'aboutir à de nouvelles connaissances sur le fonctionnement de l'univers. Principe utilisé : faire entrer en collision des protons ou des ions de plomb lancés, en sens inverse, à une vitesse proche de la lumière.
Scénario majorant	Incendie dans la zone souterraine du collimateur sur le site 7 (commune d'ORNEX) avec rejet dans l'atmosphère de fumées activées impactant la commune de Ferney-Voltaire (proximité d'habitations et du lycée français).
Classement INES estimé pour ce scénario	Niveau 3 (faible exposition du public) – Exposition de la population à une dose de l'ordre de 0,7 mSv.

LE GNGS

Installation	Installation souterraine. Production d'un faisceau de neutrinos (à partir de protons projetés sur une cible de graphite) envoyé à travers la couche terrestre (parcours de 730 km), en vue d'être détecté en Italie au laboratoire de Gran Sasso proche de Rome.
Commune concernée sur le territoire français	Prévessins-Moëns
Objet des expérimentations	Déterminer la masse des neutrinos afin de permettre de mieux comprendre les lois fondamentales de la physique des hautes énergies.
Scenario majorant	Incendie au niveau des filtres de l'extraction de l'air dans le bâtiment de surface.
Classement INES estimé pour ce scenario	Niveau 3 (faible exposition du public) – Exposition de la population à une dose de l'ordre de 0,45 mSv

LE SPS

Installation	Accélérateur de particules circulaire et souterrain
Localisation	Prévessins-Moëns
Objet	Alimentation du LHC et du CNGS (souterrain) Alimentation en faisceaux secondaires sur le site de Prévessin (en surface)
Scénario majorant	Perte totale d'un faisceau due à la défaillance d'un équipement.
Classement INES estimé pour ce scénario	Niveau 1 (anomalie) – Faible exposition des travailleurs (12 µsv) – Pas d'exposition de la population.

Les déchets

Quels sont les déchets radioactifs du CERN ?	Ils proviennent essentiellement de la maintenance des accélérateurs et des expériences (équipements remplacés et ayant été exposé à une perte de faisceau) ainsi que du démantèlement de ces derniers. Le CERN dispose également de sources scellées pour divers tests ainsi que pour la calibration des différents détecteurs. Les déchets radioactifs sont constitués essentiellement de pièces solides activées de dimensions variables (plus ou moins radioactifs suivant leur nature et leur emplacement par rapport au faisceau de particules).
Quel traitement pour ces déchets ?	Les déchets sont entreposés temporairement sur le site de Meyrin du CERN dans un ancien accélérateur. Le projet d'accord tripartite prévoit l'envoi équitable des déchets radioactifs dans les infrastructures prévues à cet effet en France (ANDRA) et en Suisse.
Communes concernées sur le territoire français	Saint-Genis-Pouilly
Scénario majorant	Incendie ISR peu probable
Classement INES estimé pour ce scénario	Niveau 3 (faible exposition du public) – Exposition de la population à une dose maximale de l'ordre de 1 mSv.

Les transports

Quels sont les transports de matières radioactives au CERN ?	Les opérations de maintenance nécessitent de nombreux transports inter-sites. La circulation des sources scellées est requise pour le calibrage des différents détecteurs
Communes concernées sur le territoire français	Cessy, Chevry, Crozet, Echevenex, Ferney-Voltaire, Ornex, Prévessin-Moëns, Saint Génis-Pouilly, Segny, Sergy, Versonnex
Scénario majorant	Accident de transport avec dissémination (peu probable)
Classement INES estimé pour ce scénario	Niveau 3 (faible exposition du public) – Exposition de la population à une dose maximale de 1 mSv.

ANNEXE V - FICHE D'INFORMATION

Objet : Irradiateur Ionisos

Description

Adresse	Parc Dombes Côtières Activités Route de Balan 01 120 DAGNEUX
Activités	Stérilisation de matériel médical, produits cosmétiques et pharmaceutiques.
Emprise au sol	34 000 m ²
Effectifs	35 personnes
Permanence	Présence quasi-permanente de personnel – Entreprise de télésurveillance – personne d’astreinte.
Description de l'établissement	L'usine dispose de 3 cellules d'irradiation : D1 – D2 - D3. Seule l'installation D3 est en activité. La capacité de traitement est de 50 000 palettes par an.
Environnement	Le site se situe dans une zone d'activités industrielles. En mitoyenneté de l'entreprise se trouve un entrepôt logistique (Majorette Solido) et le cimetière allemand. En face du site, de l'autre côté de la voie, 2 villas. Les terrains au sud sont le plus souvent utilisés pour des cultures céréalières ou comme pâturage. Les villages les plus proches (Dagneux, Balan, Nievroz, Montluel) sont situés à environ 1,5 km. ARKEMA Balan (SEVESO seuil haut) est situé à environ 2 km. Le site se trouve sous un couloir d'approche et de décollage de l'aéroport Saint-Exupéry et est situé à moins d'un km de l'A42.
Autorisations administratives	Soumise à autorisation administrative en raison de l'activité radiologique conséquente du site - INB

Les risques

Produits utilisés	Cobalt 60 (Demi-vie du Cobalt 6 : 5 ans)
Risque radiologique	<p>La société IONISOS dans son établissement de Dagneux, abrite un irradiateur industriel qui utilise le rayonnement issu de sources de cobalt 60 pour, notamment, stériliser du matériel médical (seringues, pansements, prothèses) et polymériser des matières plastiques. L'activité totale de la cellule D3, seul irradiateur encore en fonctionnement, doit rester inférieure à 81,4 PBq. Cette installation ne rejette pas d'effluents radioactifs dans l'environnement. Cet irradiateur en fonctionnement constitue, avec les piscines des deux anciens irradiateurs, l'installation nucléaire de base n°68 (INB). A la demande de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire), des détecteurs d'intrusion complémentaires, asservis à la descente des sources en position sûre en fond de piscine, ont été récemment mis en place afin de diminuer aussi bas que possible le risque d'exposition externe.</p> <p>L'ASN considère que l'irradiateur industriel exploité par la société IONISOS à Dagneux a présenté un niveau de sûreté assez satisfaisant en 2014, même s'il reste perfectible, notamment en matière de respect du référentiel de sûreté.</p> <p>Par ailleurs, l'ASN note que, malgré les dispositions du code de l'environnement, il n'y a pas de CLI instituée auprès du site nucléaire de Dagneux.</p> <p>L'installation est dimensionnée, équipée et entretenue pour éviter tout danger radiologique hors du site, si un accident de type radiologique survenait.</p>

Organisation interne en cas d'accident	<p>Les risques majorants et leur réponse opérationnelle sont détaillés dans le PUI de l'entreprise (pas de PPI). Ils concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exposition externe d'un opérateur (10 Sv/s à 1m) • Incendie dans la cellule d'irradiation avec les sources bloquées en position haute • Blocage du porte-sources en position hors sûreté • Entraînement d'une source par une balancelle
Information services préfectoraux	Dès lors que le PUI est activé, la préfecture (BGLC) est informée.
Information des services ORSEC	Si un accident, non prévu et non prévisible par le PUI « radiologique » survenait, avec des conséquences vers l'extérieur du site, le présent document trouverait à s'appliquer en matière d'organisation des secours et de protection de la population et de l'environnement.
Transport de matière radioactive	Approvisionnement en Cobalt 60 réalisé environ 1 fois par an, par voie routière.

ANNEXE VI - FICHE D'INFORMATION

Objet : ICEDA – Installation de Conditionnement et d'Entreposage de Déchets Activés

Description

Adresse	Saint-Vulbas – CNPE du Bugey
Activités	<p>Conditionnement et entreposage des déchets radioactifs produits dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du programme EDF de démantèlement des centrales nucléaires de première génération et de Creys-Malville ; - De l'exploitation et la maintenance et d'éventuelles modifications des centrales nucléaires à eau pressurisée. <p>Afin de respecter ses engagements et d'assurer ses responsabilités d'industriel en conformité avec son programme de déconstruction, EDF construit une installation temporaire, appelée ICEDA, sur le site de la centrale du BUGEY. Elle permettra de conditionner et d'entreposer une partie des déchets issus des 9 réacteurs EDF (dont Bugey 1) en cours de déconstruction. Ces déchets seront ensuite évacués vers le centre de stockage définitif de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) prévu à l'horizon 2025 par la loi.</p> <p>ICEDA permettra de conditionner et d'entreposer les déchets moyennement radioactifs à vie longue (période radioactive supérieure à 30 ans) provenant des neuf centrales nucléaires EDF en déconstruction. Ces déchets représentent moins de 0,1% du total des déchets de déconstruction soit environ 500 tonnes.</p> <p>ICEDA accueillera aussi des déchets métalliques issus de l'exploitation des centrales en fonctionnement (1500 tonnes environ), qui seront évacués vers le centre de stockage définitif.</p> <p>ICEDA permettra aussi de faire transiter les déchets graphites issus de la déconstruction du réacteur de Bugey 1 avant leur évacuation vers le futur centre de stockage de l'ANDRA.</p> <p>ICEDA assurera le confinement de la radioactivité et garantira l'absence d'impact sur le public et sur l'environnement.</p> <p>L'entreposage, contrairement au stockage, est une solution temporaire. La durée d'exploitation prévisionnelle est de 50 ans.</p> <p>Le site du Bugey a été choisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour des raisons de synergie et d'optimisation de la gestion des déchets ; • Bugey 1 sera le premier réacteur UNGG (filiale graphite gaz) démantelé ; • Le site de Bugey est raccordé au réseau ferroviaire, ce qui facilitera l'acheminement des déchets venus des autres sites en déconstruction ; • Les 8 000 m² d'ICEDA seront implantés sur une parcelle à l'intérieur du site du Bugey, propriété d'EDF.

Description de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • 1 hall de réception et d'évacuation des emballages de transport ; • 1 bloc process ; • 1 bâtiment abritant la station de traitement des effluents ou STE. • Locaux annexes abritant les bureaux et les locaux techniques.
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • CNPE du Bugey • Rhône
Autorisations administratives	<ul style="list-style-type: none"> • INB dont l'exploitation est autorisée par décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 ; • Actuellement en cours de construction, cette INB ne devrait pas être soumise à PPI

Les risques

Déchets conditionnés ou entreposés au sein de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets de moyenne activité à vie longue (MAVL) dans l'attente du centre de stockage définitif ; • Déchets de faible et moyenne activité à vie courte dont les caractéristiques sont, ou seront, après décroissance radioactive, compatibles avec un stockage en centre de stockage approprié. <p>ICEDA assure également une fonction d'entreposage pour des crayons sources de Chooz A (type MAVL) et sert d'installation de découplage et de transit pour certains déchets de faible et moyenne activité à vie courte et de graphite (type FAVL)</p>
Confinement des substances radioactives ou toxiques	Le confinement est conçu et réalisé de façon à prévenir et maîtriser tout risque de dissémination involontaire à l'intérieur de l'installation ou dans son environnement.

Objet : CNPE du Bugey**Description**

Adresse	Site nucléaire du Bugey – D20 – 01150 Saint-Vulbas
Activités	<p>Implanté sur la commune de St Vulbas dans l'Ain, le site occupe une superficie de 100 hectares sur la rive droite du Rhône, à une quarantaine de kilomètres de Lyon.</p> <p>Le centre du Bugey est doté de 4 unités de 900 MW chacune, mises en service en 1978 et 1979. Sur le même site, EDF déconstruit une unité de production de la filière UNGG (uranium naturel graphite gaz), mise en service en 1972 et arrêtée en 1994 :Bugey 1.</p> <p>La centrale produit en moyenne chaque année l'équivalent de 40% de la consommation en énergie de la région Rhône-Alpes.</p> <p>Chaque année, 5 000 prélèvements et 16 000 analyses et mesures sont réalisés pour contrôler les rejets du site et leur impact sur l'environnement. La centrale nucléaire du Bugey est certifiée ISO 14 001 depuis 2003.</p> <p>La centrale figure parmi les premiers employeurs du département. Près de 1385 agents EDF et plus de 400 salariés prestataires permanents travaillent sur le site.</p>
Effectif	<p>- 1 385 salariés et 425 prestataires</p> <p>- 600 à 2 000 intervenants pour les travaux de maintenance</p>
Description de l'établissement	Site implanté sur 100 hectares
Environnement	<p>Rhône</p> <p>40 km à l'est de Lyon</p> <p>9 communes sont situées entre x km et x km</p>
Autorisations administratives et textes de référence	<ul style="list-style-type: none">• INB n° 78 pour réacteurs 2 et 3 ;• INB n° 89 pour réacteurs 4 et 5 ; <p>dont l'exploitation est autorisée par décret n° 2010-402 du 23 avril 2010.</p> <ul style="list-style-type: none">• Décret du 24 décembre 2002 (réglementation ATEX) qui définit les dispositions de protection des travailleurs contre la formation d'atmosphère explosive. Cette réglementation s'applique à toutes les activités, industrielles ou autres.• Code du travail (art. R4227-42 à R4227-54)• Les textes relatifs aux équipements sous pression :<ul style="list-style-type: none">➢ Décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;➢ L'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;➢ L'arrêté du 12 décembre 2005 et l'arrêté du 10 novembre 1999 relatifs aux équipements sous pression nucléaires ;➢ Décret 2001-386 du 03 mai 2001 modifié et l'arrêté du 03 mai 2004 modifié relatifs aux équipements sous pression transportables.

Les risques

Scénarii majorant	Rejets radioactifs d'iode, de tritium, de gaz rares, de carbone 14 ; Rejets chimiques (acide borique...); Exposition des personnels à une surdose radioactive ; Incendie (présence de fluides identifiés TRICE) ; Explosion (présence de fluides identifiés TRICE) ; Développement de légionelles et d'amibes
Organisation interne en cas d'accident	Un PUI Un PPI est prévu, couvrant 10 km autour du site et concerne 9 communes.
Type de déchets	Déchets à vie courte (de très faible à moyenne activité) Déchets à vie longue (faible et moyenne activités)
Transport de matière radioactive	Approvisionnement et transport de déchets

Éléments relatifs à la Suisse – canton de Genève

FICHE CONTACT	
Pays voisin	Confédération Helvétique
Conventions internationales conclues avec la France	Accord du 14 janvier 1987 entre le conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la république française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave
Entité territoriale voisine	République et canton de Vaud
Autorité française déconcentrée de 1er contact	Consulat de France à Genève
Arrangements bilatéraux locaux	Entente préalable relative l'aide mutuelle dans le domaine des opérations de secours, des mesures de prévention et de lutte contre les catastrophes et accidents graves et à l'information mutuelle en cas d'urgence mettant en danger la population, les biens et/ou l'environnement.
Autorité étrangère compétente	République et Canton de Genève
Centre opérationnel	Poste de commandement opérationnel (PCO)
Langue pratiquée	Français
Organisation du pays voisin en situation d'urgence radiologique	Gestion au niveau fédéral par la centrale nationale d'alarme (CENAL) implantée à Zurich, la centrale cantonale d'alarme (CECAL) de Genève est désignée tête d'alerte pour les cantons frontaliers
Consignes propres au pays voisin en cas d'exposition prévisible au risque radioactif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mise à l'abri ▪ prise de comprimés d'iode stable, valeur-seuil retenue identique à la norme française ▪ évacuation ▪ décontamination
Moyens spécialisés détenus par le pays voisin	Laboratoire de Spiéz et Centre hospitalier de Genève
Modalités de mise à disposition	Sur la base de l'accord du 14 janvier 1987 évoqué ci-avant

Éléments relatifs à la Suisse – canton de Vaud

FICHE CONTACT	
Pays voisin	Confédération Helvétique
Conventions internationales conclues avec la France	Accord du 14 janvier 1987 entre le conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la république française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave
Entité territoriale voisine	République et canton de Genève
Autorité française déconcentrée de 1er contact	Consulat de France à Genève
Arrangements bilatéraux locaux	Entente préalable relative l'aide mutuelle dans le domaine des opérations de secours, des mesures de prévention et de lutte contre les catastrophes et accidents graves et à l'information mutuelle en cas d'urgence mettant en danger la population, les biens et/ou l'environnement.
Autorité étrangère compétente	République et Canton de Vaud
Centre opérationnel	Poste de commandement opérationnel (PCO)
Langue pratiquée	Français
Organisation du pays voisin en situation d'urgence radiologique	Gestion au niveau fédéral par la centrale nationale d'alarme (CENAL) implantée à Zurich, la centrale cantonale d'alarme (CECAL) de Genève est désignée tête d'alerte pour les cantons frontaliers
Consignes propres au pays voisin en cas d'exposition prévisible au risque radioactif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mise à l'abri ▪ prise de comprimés d'iode stable, valeur-seuil retenue identique à la norme française ▪ évacuation ▪ décontamination
Moyens spécialisés détenus par le pays voisin	Laboratoire de Spiéz et Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) à Lausanne
Modalités de mise à disposition	Sur la base de l'accord du 14 janvier 1987 évoqué ci-avant